

Informations de base	
1994/0228(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture, cycle d'Uruguay Subject 3.10 Politique et économies agricoles 6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	04/11/1994
	Commission pour avis		Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	SANTINI Giacomo (FE)	14/11/1994
	BUDG Budgets	MÜLLER Edith (V)	03/11/1994
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1816	1994-12-15
	Santé	1823	1994-12-22

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/10/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0414 	Résumé
14/11/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/12/1994	Vote en commission		
12/12/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0108/1994	
14/12/1994	Débat en plénière		

22/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0228(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0108/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0019	12/12/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0182/1994 JO C 018 23.01.1995, p. 0053-0065	14/12/1994	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0414 		05/10/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/3290 JO L 349 31.12.1994, p. 0105	Résumé
Rectificatif à l'acte final 31994R3290R JO L 176 07.07.2009, p. 0027	Résumé

Mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture, cycle d'Uruguay

1994/0228(CNS) - 22/12/1994 - Rectificatif à l'acte final

Ce rectificatif ne concerne pas l'édition française.

Mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture, cycle d'Uruguay

1994/0228(CNS) - 22/12/1994 - Acte final

Le Conseil a adopté le règlement CE n°3290/94 qui établit les adaptations et les mesures transitoires nécessaires pour la mise en oeuvre dans le secteur de l'agriculture des accords conclus dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round et principalement de l'Accord sur l'agriculture (accompagné de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle pour ce qui touche spécifiquement au commerce de l'agriculture). L'Accord sur l'agriculture qui sert de base au présent règlement, prévoit pour l'essentiel l'extension en 6 ans de l'accès au marché communautaire pour les produits agricoles en provenance des pays tiers et la réduction progressive du niveau de soutien accordé par la Communauté pour l'exportation de produits agricoles. Cet accord requiert, parallèlement, la suppression des prélèvements variables à l'importation et autres charges qui restreignent l'importation de produits agricoles (tarification). Le présent règlement vise donc à adapter la législation agricole relative aux échanges avec les pays tiers en vue de l'aligner aux mesures prévues par l'Accord sur l'agriculture. Les adaptations portent sur les produits suivants : céréales, riz, fourrages séchés, sucre, matières grasses, lin et chanvre, produits laitiers, viande bovine, ovine, caprine, porcine et de volaille, oeufs et dérivés, fruits et légumes (y compris transformés), bananes, vin, tabac, houblon, plantes vivantes et floriculture, semences. Des dérogations peuvent être cependant prévues pour faciliter le passage du régime existant à celui résultant des adaptations aux exigences de l'Accord. Ces mesures ne peuvent être prises que pendant une période expirant le 30.06.1996, leur application étant limitée à cette date. Avant le 30.06.1997, la Commission soumet au PE et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du nouveau régime et des modifications pourront y être apportées en fonction des résultats de ce rapport. En matière de comitologie, la gestion des contingents tarifaires ("accès courant" et "accès minimal") est effectuée par la Commission selon la procédure dite du comité de gestion. Ce règlement entre en vigueur le 01.01.1995 et est applicable à partir du 01.07.1995 (sauf mesures dérogatoires spécifiques).

Mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture, cycle d'Uruguay

1994/0228(CNS) - 05/10/1994 - Document de base législatif

La proposition de règlement établit les adaptations et les mesures transitoires nécessaires pour la mise en oeuvre dans le secteur de l'agriculture des accords conclus dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round. Il s'agit en premier lieu: de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les sauvegardes et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPS). Ces accords concernent, pour ce qui est du domaine agricole, les quatre volets suivants: le régime de soutien interne, le régime des échanges avec les pays-tiers, un régime pour la protection des appellations d'origine, un régime vétérinaire relatif au commerce international.

Mesures transitoires dans le secteur de l'agriculture, cycle d'Uruguay

1994/0228(CNS) - 14/12/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des quatre modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - que les mesures à prendre en vue de faciliter le passage du régime existant à celui résultant des adaptations aux exigences des accords soient arrêtées suivant la procédure I, prévue à l'article 2 de la décision 87/373/CEE; - que la Commission informe le Parlement des mesures prises en application du règlement et fasse rapport de leur conformité aux dispositions des accords; - que la Commission informe annuellement le Parlement européen des adaptations et mesures transitoires prises pour la mise en oeuvre des accords, en précisant les coûts administratifs et les paramètres retenus, en vue d'une évaluation du volume des crédits opérationnels; - fixer l'entrée en vigueur du règlement au 1er janvier 1995.